

Projet d'adaptation d'ordonnances en raison de l'introduction de données biométriques dans le titre de séjour pour étrangers (Développement de l'acquis de Schengen)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel remercie Madame la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf de l'avoir associé à la consultation relative à l'objet cité en titre.

Les modifications envisagées amènent les remarques suivantes de notre part:

1. Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Nous saluons l'introduction de la possibilité de confisquer un titre de séjour en cours de validité lorsqu'une décision de renvoi de Suisse est exécutoire, afin d'éviter un usage abusif de titre de séjour encore en cours de validité (art. 15 al. 3 OASA).

S'agissant de la photo numérique, nous relèverons que le canton de Neuchâtel a décidé, pour les documents d'identité suisses, de ne pas accepter les photos fournies par l'intermédiaire d'un support numérique, par exemple à l'aide d'une clé USB, et les photos sous forme papier. En effet, nous avons estimé que les contraintes informatiques sont trop importantes (nombre de pixels, format, etc.) et qu'il existe un risque élevé d'importer des virus informatiques. En outre, le temps nécessaire à la prise des données biométriques est multiplié par deux. Pour ce qui est de la photo sous forme papier, la procédure n'est pas possible. Notre prise de position s'agissant des titres de séjour biométriques pour les ressortissants étrangers (art. 71d al. 1 OASA) est dès lors similaire.

2. Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Oem-LEtr).

Comme nous l'avons déjà relevé lors de notre prise de position à l'occasion de la consultation relative à l'arrêté portant approbation du règlement (CE) n° 380/2008 introduisant la biométrie dans les titres de séjour (développement de l'acquis de Schengen), les émoluments devraient couvrir les coûts que les cantons doivent nouvellement assumer et leur permettre d'amortir les charges sans trop de difficulté. La coopération des cantons avec l'Office fédéral des migrations et l'organisation de l'établissement de ces nouveaux documents ne doivent pas occasionner de conséquences financières négatives pour les cantons. Il est impératif que les procédures mises en place n'occasionnent pas de surcoût de travail administratif, voire d'autres frais supplémentaires pour les cantons.

Nous constatons toutefois que le montant de certains émoluments d'autorisation (art. 8 Oem-LEtr) diminue alors que l'activité déployée, pour les modifications et les remplacements des autorisations ou les contrôles lors de prolongation, n'est pas modifiée, ou est devenue de plus en plus complexe en nécessitant des contrôles rigoureux. Nous ne sommes pas d'avis que les diminutions du montant de l'émolument d'autorisation puissent être motivées par le fait que les contrôles et investigations effectués lors de l'examen des prolongations des autorisations seraient moins complexes que lors de leur octroi.

Fort de ces observations, nous vous informons que le Conseil d'Etat neuchâtelois approuve les modifications soumises en consultation, à l'exception des diminutions des émoluments prévues à l'art. 8 Oem-LEtr.

En vous remerciant par avance de l'accueil que vous réserverez à nos remarques, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Neuchâtel, le 8 septembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN